

quelque jour de la dernière semaine d'*Août* dans chaque année; et les dits Baillis et Sous-Baillis ainsi nommés, entreront en charge, et commenceront à remplir leurs fonctions, le vingt-neuf de *Septembre* de chaque année.

Personne ne sera élu une seconde fois au même Emploi, excepté que tous les Paroissiens ayent servi à leur tour, ou qu'il y aye quelque sujet de plainte contre ceux qui ont été dépassés, qui soit suffisamment appuyé de preuves; mais afin que les officiers ne soient pas tous nouveaux à la fois, et que ceux qui restent puissent instruire ceux qui entrent en charge, un des Sous-Baillis de chaque paroisse, sera élu et nommé Bailli de la dite paroisse l'année suivante.

Si un Bailli meurt pendant qu'il est en charge, le Gouverneur ou Commandant en Chef nommera pour le reste de l'année, un de ceux rapportés par la dite Paroisse pour servir de Sous-Bailli; et si un Sous-Bailli vient à decéder pendant qu'il est en charge, le Bailli assemblera la paroisse le premier jour de Fête suivant son decès, pour en élire un autre, dont il fera son rapport ainsi qu'il est ci-devant dit.

L'Élection des Baillis et des Sous-Baillis pour l'année courante se fera le vingt d'*Octobre*, leurs noms seront rapportés immédiatement après l'élection. Leur nomination sera notifiée et publiée aussi tôt que faire se pourra, et ils commenceront à entrer en charge le premier *Décembre*, mais après cette première fois, les élections, &c. se feront les jours et tems ci-mentionnés pour cet effet.

Les Baillis auront l'inspection des grands chemins du Roi, et des ponts publics, ils verront à ce qu'ils soient bien réparés et bien entretenus. Ils saisiront et arrêteront tous les criminels, contre qui on aura donné des ordres ou warrants, les tiendront sous bonne garde, les feront conduire par leurs paroisses, et escorter jusques à la Prison ou endroit indiqué par l'ordre ou le warrant. Ils examineront aussi tous les corps qui sont exposés, et qui portent quelques marques de violence, en présence de cinq notables tenans feu et lieu dans la dite paroisse, et à cet effet il est par cette présente autorisé à les sommer pour faire cette inspection, et fera son rapport par écrit de l'état et des circonstances de l'affaire au Magistrat le plus voisin, afin qu'on la puisse examiner de plus près s'il est nécessaire, mais ceci ne se fera que là où le Coroner préposé pour cet effet ne pourra se rendre, ce qui dans une Province si étendue pourra arriver fréquemment.

Lorsqu'il arrivera quelque dispute au sujet de rompre ou de réparer des clotures, plainte étant portée au Bailli, il sera tenu de sommer le défendeur, qui choisira trois personnes neutres, et le demandeur en choisira trois autres; ces six, le Bailli président, prononceront sur cette affaire, de laquelle néanmoins les parties pourront appeler aux Séances de Quartier, la personne en faute payant un chelin seulement, et rien de plus, à celui qui rédigera la sentence par écrit.

Les Baillis prêteront leur serment d'office par devant le Juge de Paix le plus voisin, aussi tôt que faire se pourra après leur nomination susdite, et le juge enverra ce serment à la première Séance de Quartier qui s'ensuivra.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, *Ecuyer, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain &c. &c. Au Conseil à Québec, le 17^{me} Jour de Septembre, Anno Domini, 1764, et dans la Quatrième Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de DIEU, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, ROI, Défenseur de la Foi, &c. &c.*

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,

J. GRAY, D. Sec.

An ORDINANCE, *Declaring what shall be deemed a due Publication of the Ordinances of the Province of Quebec.*

WHEREAS it is highly necessary and expedient, That the several Ordinances made in this Province, should be duly published and made known to all His Majesty's loving Subjects within the same: And whereas publishing in the QUEBEC-

GAZETTE